



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
portant modification d'une
installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié autorisant la SAS FIDELE à exploiter une usine de fabrication de conserves stérilisées pour l'alimentation des carnivores domestiques à GRACES, zone industrielle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le bilan décennal de fonctionnement déposé le 28 septembre 2007, complété le 29 octobre 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 11 février 2010 auprès de la SAS FIDELE, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT les évolutions apportées au tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux équipements de pré-épurateur réduisent les flux rejetés au réseau communal ;

CONSIDERANT le fonctionnement des installations et équipements ;

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter l'impact du fonctionnement de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les flux rejetés au réseau communal doivent prendre en compte les performances des équipements actuellement en place,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 4-3 et 8 de l'arrêté du 03 février 1997 sont abrogés et remplacés comme suit.

« Article 1 : classement

1-1 Descriptions des Installations classées :

La S.A.S Fidèle, située rue de Kerbost, zone industrielle à GRACES, implantée sur les parcelles cadastrales n° 7 et 8 section AN, est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves

stérilisées pour l'alimentation des carnivores domestiques pour une production annuelle de 52128 tonnes de produits finis soit 181 t/jour.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Nomenclature ICPE Rubriques concernées | Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Capacité sollicitée | Régime |
|---|--|--|--------------|
| 2220 | Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j | Pointe : 21 t/jour | Autorisation |
| 2221 | Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j | Pointe : 105 t/jour | Autorisation |
| 1720-1 | Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de source scellée | 3.7 GBq | Déclaration |
| 2640 | Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels | 1.2 t/jour | Déclaration |
| 2910 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : | 2 chaudières au gaz naturel 6.94 MW | Déclaration |
| 2920-2 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : | 277 KW | Déclaration |
| 2921-1 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW | 1872 kW | Déclaration |
| 2925 | Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : | 40 kW | Déclaration |
| 1530 | Dépôt de papier, cartons, bois ou de matériaux combustibles analogues | 1210 M3 | Déclaration |

Article 4-3 Eaux résiduaires Industrielles

Les eaux résiduaires, avant rejet vers le réseau collectif en vue d'être traitée à la station d'épuration de GRACES (Communauté des Communes de GUINGAMP) transitent par les équipements de pré-traitement de la SAS FIDELE :

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de GRACES.

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de GRACES doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté :

| Paramètres | Du lundi au vendredi | Samedi (1) |
|------------|----------------------|------------|
| volume | 120 m3/j | 168 m3/j |
| DCO | 1000 kg/j | 1560 kg/j |
| DBO5 | 350 kg/j | 800 kg/j |
| MES | 240 kg/j | 360 kg/j |
| NTK | 20 kg/j | 40 kg/j |
| Pt | 5 kg/j | 10 kg/j |

- (1) ou dernier jour ouvré de la semaine (journée de nettoyage – désinfection)
 - pH compris entre 5,5 et 8,5,
 - Température inférieure ou égale à 30°C.

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La convention et l'arrêté municipal de rejet (valeurs cohérentes avec celles présentées au tableau ci dessus sont établis et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du service de la police de l'eau.

Article 8 – Activités soumises à déclaration

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés ministériels 2910 (combustion), 1530 (entrepôt), 2921 (TAR) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), et arrêté-types 361 (compression) et 370 (colorants et pigments) joints en annexe »

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de GRACES pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS FIDELE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS FIDELE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Maire de GRACES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS FIDELE, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25 MAR. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas de Lespérour